

**Prescription de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Pays de l'Anjou bleu**  
**Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation**

Madame la Présidente, expose :

Par délibération du 18 octobre 2017, le PETR du Segréen a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale. Conformément à l'article L143-28 du code de l'urbanisme conformément aux dispositions de la loi SRU du 13 décembre 2000, de la loi Urbanisme et Habitat du 3 Juillet 2003 et de la loi dite Grenelle 2 du 12 Juillet 2010.

Le SCoT Pays de l'Anjou bleu s'appuie sur un développement multipolaire décliné dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Le projet mise sur un développement maîtrisé, endogène et réparti sur l'ensemble du territoire. Les « bassins de vie de proximité » sont les échelles territoriales privilégiées pour décliner le projet. Il insiste, en premier lieu, sur les leviers spécifiques d'attractivité du territoire (accessibilité, mobilité...) permettant d'envisager son développement économique. En second lieu, il évoque les modalités d'accueil de la population nouvelle, tant sur un aspect lié au logement que les équipements et services qui doivent être proposés aux populations. Enfin, le troisième axe développe les éléments spécifiques à mettre en valeur et à préserver d'un point de vue environnemental.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) se décline en 3 axes traduits dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) sous la forme de prescriptions et de recommandations à travers 10 principes :

1. Améliorer l'accessibilité de l'Anjou bleu
2. Organiser les mobilités internes au Pays
3. Organiser et accompagner le développement économique, commercial et touristique
4. Assurer la cohérence et les complémentarités entre bassins de vie
5. Maintenir un bon niveau de services et d'équipements
6. Développer une offre en habitat qualitative et attractive
7. Développer et encourager la qualité urbaine, architecturale et paysagère
8. Utiliser l'espace de manière économe
9. Pérenniser les espaces agricoles, naturels et urbains
10. Améliorer la qualité de l'air, maîtriser la consommation énergétique et favoriser le développement des énergies renouvelables

Conformément à l'article L143-28 du code de l'urbanisme, un bilan à 6 ans du SCoT a été réalisé en 2022 et approuvé en comité syndical le 19 avril 2023. Le comité syndical a proposé la mise en révision du SCoT.

### **1 | Définition des objectifs poursuivis**

La révision du SCoT du Pays de l'Anjou bleu vise à actualiser le projet d'aménagement du territoire en lien avec les évolutions réglementaires, la nouvelle configuration institutionnelle et en réponse aux dynamiques socio-démographiques actuelles du territoire.

# DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

## PETR DU SEGREEN

L'an deux mil vingt trois, le 19 avril à vingt heures trente,

Les membres du Comité Syndical du PETR du Segréen se sont réunis à la Maison de Pays à SEGRÉ dans la salle ordinaire de leurs séances sur la convocation individuelle qui leur a été adressée le 11 avril 2023 par Madame Patricia MAUSSION et sous sa présidence.

### PRESENTS :

Mme Marie-Françoise BELLIER-POTTIER, Maire de MONTREUIL SUR MAINE,  
M. Michel BOURCIER, Maire de VAL D'ERDRE AUXENCE,  
Mme Carine CHAUVEAU, Adjointe au Maire de SEGRÉ EN ANJOU BLEU,  
M. Bruno CHAUVIN, Maire délégué de SEGRÉ,  
M. Nicolas CHÉRÉ, Maire délégué de SAINT MARTIN DU BOIS,  
M. Pascal CHEVROLLIER, Maire de LA JAILLE YVON,  
Mme Geneviève COQUEREAU, Maire de SEGRÉ EN ANJOU BLEU,  
M. Pascal CRUBLEAU, Maire de GREZ NEUVILLE,  
M. Pierrick ESNAULT, Maire d'OMBREE D'ANJOU,  
Mme Juanita FOUCHER, Maire de JUVARDEIL,  
Mme Marie-Ange FOUCHEREAU, Maire de BÉCON LES GRANITS,  
M. Hervé GAUDIN, Maire de BOURG L'EVEQUE,  
M. Etienne GLÉMOT, Maire du LION D'ANGERS, Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou,  
M. Gilles GRIMAUD, Adjoint au Maire de SEGRÉ EN ANJOU BLEU, Président d'Anjou Bleu Communauté, Conseiller Départemental,  
M. Christophe GUINEHEUX, Conseiller Municipal à SEGRÉ EN ANJOU BLEU,  
M. Pierre-Marie HEULIN, Maire délégué de CHATELAIS,  
Mme Véronique LANGLAIS, Maire déléguée de MARIGNÉ,  
Mme Maryline LÉZÉ, Maire de LES HAUTS D'ANJOU,  
Mme Thérèse MARSAIS, Maire déléguée de SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ,  
Mme Patricia MAUSSION, Adjointe au Maire de LOIRÉ, Conseillère Régionale,  
M. Nooruddine MUHAMMAD, Adjoint au Maire du LION D'ANGERS, Conseiller Départemental,  
M. Jean PAGIS, Maire de CHAMBELLAY,  
M. Daniel PENVEN, Adjoint au Maire de CANDÉ,  
Mme Anny PROD'HOMME, Adjointe au Maire d'OMBREE D'ANJOU,  
M. Olivier ROUSSEZ, Maire délégué de POUANCÉ,  
Mme Rachel SANTENAC, Maire déléguée de BRISSARTHE,

### EXCUSES :

M. Pierre AILLERIE, Maire délégué de SAINT MICHEL ET CHANVEAUX, (pouvoir à M. Pierrick ESNAULT)  
M. Jacques BONHOMMET, adjoint au Maire de BÉCON LES GRANITS, (pouvoir à Mme Marie-Ange FOUCHEREAU)  
M. Jean-Pierre BRU, Maire délégué du LOUROUX BECONNAIS, (pouvoir à M. Michel BOURCIER)  
M. Marc-Antoine DRIANCOURT, Maire délégué de CHATEAUNEUF SUR SARTHE, (pouvoir à Mme Rachel SANTENAC)  
M. Joël ESNAULT, Maire de SCEAUX D'ANJOU, (pouvoir à M. Etienne GLEMOT)  
M. Yannick GALON, Maire de BOUILLÉ MÉNARD,  
Mme Virginie GUICHARD, Maire de ST AUGUSTIN DES BOIS, (pouvoir à M. Nooruddine MUHAMMAD)  
M. Dominique MENARD, Maire délégué de VERN D'ANJOU,  
M. Anaël ROBERT, Maire de CHALLAIN LA POTHERIE,  
Mme Isabelle SARAROLS, Adjointe au Maire d'OMBREE D'ANJOU, (pouvoir à Mme Anny PROD'HOMME)

### ABSENTS :

M. Daniel BROSSIER, Maire délégué de NOYANT LA GRAVOYERE,  
M. Frédéric PETITEAU, Adjoint au Maire de VAL D'ERDRE AUXENCE,  
Mme Yamina RIOU, Maire d'ERDRE EN ANJOU,  
Mme Valérie ROISNET, Conseillère Municipale à SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

Les délégués présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Comité Syndical.

Mme Carine CHAUVEAU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.

Délégués en exercice	: 40
Nombre de présents	: 26
Nombre de votants	: 33

Le procès-verbal de la séance du 19 avril 2023 a été affiché à la Maison de Pays le 20 avril 2023, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### a) Evolution du contexte réglementaire

La réglementation encadrant les SCoT a fortement évolué depuis 2017 avec notamment la loi portant « évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » (ELAN) adoptée le 23 novembre 2018 et ses ordonnances relatives à la hiérarchie des normes et à la modernisation des SCoT (17 juin 2020). Le contenu de cette ordonnance fait des questions de transitions l'un des piliers du projet.

La révision du SCoT s'inscrit depuis le 1er avril 2021 dans le cadre de l'ordonnance relative à la modernisation des SCoT du. Cette dernière porte principalement sur :

- *Le remplacement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) par le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui coexiste avec le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) – les éléments constituant le rapport de présentation sont placés en annexe ;*
- *Le regroupement des champs thématiques du DOO du SCoT autour de 3 grands blocs : développement économique, agricole et commercial / logement, mobilités, équipements et services / transitions écologique et énergétique, préservation des ressources naturelles ;*
- *La possibilité que le projet de SCoT constitue le projet de territoire pour les PETR dès lors que le périmètre du SCoT est le même que celui du PETR et la possibilité de contenir un programme d'actions pour préparer la mise en œuvre du schéma.*

Plus récemment, la loi portant « lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » adoptée le 22 août 2021 impose aux SCoT des objectifs renforcés en matière de sobriété foncière et la réalisation d'un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) à intégrer au plus tard d'ici 2026.

En outre, le SCoT Pays de l'Anjou bleu doit être mis en compatibilité avec :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Pays de la Loire ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne,
- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire, Sarthe Aval ;
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Loire-Bretagne ;
- Le Schéma Régional des Carrières (SRC).

### b) La nouvelle configuration institutionnelle

La révision du SCoT aura également pour objectif d'intégrer le nouveau contexte territorial faisant suite à la fusion des intercommunalités au 1er janvier 2017 et à la création de communes nouvelles. La prise en compte de l'évolution des compétences intercommunales s'avère également nécessaire.

### c) Prise en compte des dynamiques territoriales actuelles

Le SCoT Pays de l'Anjou bleu actuellement en vigueur n'est plus en phase avec les ambitions politiques des élus, ni avec les dynamiques du territoire. Il nécessite une réflexion afin de recomposer un projet de territoire en adéquation avec les ambitions locales.

La révision du SCoT Pays de l'Anjou bleu a notamment pour objectifs de :

- Actualiser les éléments de diagnostic existants et les projections d'évolution à une échéance de 20 ans ;

- Déterminer un nouveau modèle de développement soutenable et maîtrisé conciliant dynamisme économique, accueil de population et préservation des équilibres écologiques. Le SCoT Pays de l'Anjou bleu doit contribuer à la résilience globale du territoire et à la réduction des inégalités sociales ;
- Revoir l'armature territoriale (hiérarchisation des polarités) en tenant compte des projets d'équipements structurants et/ou des dispositifs nationaux en vigueur (Petites Villes de Demain...) et des orientations des PLUi de chaque EPCI (Anjou Bleu Communauté, Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou) actuellement en cours d'élaboration ;
- Réaffirmer le rôle de la polarité principale ;
- S'approprier les changements de paradigme imposés par les objectifs de sobriété foncière, développer les projets de renaturation et de désimperméabilisation des sols ; tout en conservant la qualité de vie sociale, le bien-être et la santé des habitants au cœur du projet ;
- Prolonger la réflexion sur les conséquences des dynamiques actuelles notamment en termes de logements (réactualisation des objectifs chiffrés de production de logements, en particulier sociaux, au vu de l'évolution démographique et de ses besoins) de renouvellement urbain, de densité ;
- Mener une réflexion globale pour établir une stratégie de développement économique intégrant l'industrie (le bassin d'emploi présente des spécificités industrielles qu'il est nécessaire de prendre en compte), l'artisanat, la logistique et le commerce ; l'enjeu d'optimisation foncière et les démarches de revitalisation des centralités (ORT...). La révision devra également permettre de repositionner le rôle majeur de l'agriculture et des usages multiples qui le caractérisent sur le territoire ;
- Intégrer le volet logistique au DAAC (évoluant en DAACL) et prendre en compte l'évolution des enjeux et des objectifs en matière d'urbanisme commercial ;
- Favoriser la transition écologique des mobilités, en tenant compte des stratégies intercommunales, tout en permettant de répondre aux besoins de déplacements des personnes ;
- Préserver et mettre en valeur les paysages, les espaces naturels et les sites patrimoniaux du territoire qui sont vecteurs de qualité de vie, d'attractivité touristique... ;
- Réaffirmer la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques et améliorer la perméabilité du territoire ;
- Intégrer la stratégie du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Pays de l'Anjou bleu adopté en avril 2021 et notamment la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans les documents d'urbanisme ainsi que les orientations du Projet Alimentaire Territorial (PAT) en cours d'élaboration ;
- Etablir des indicateurs de suivi fiables et déterminants pour le territoire.

## **2 | Définition des modalités de concertation**

Conformément aux articles L103-2, L103-3 et L143-17 du code de l'urbanisme, les réflexions relatives à la révision du SCoT seront menées sur le territoire dans le cadre d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, le conseil de développement territorial Anjou bleu et les autres personnes concernées.

### *a) Les objectifs de la concertation*

- Donner un accès facilité à l'information sur le projet tout au long de la révision ;

- Sensibiliser la population aux enjeux du projet de territoire ;
- Recueillir l'expression du public à travers ses observations et propositions écrites ;
- Favoriser le partage, l'appropriation et les échanges autour du projet par l'ensemble des acteurs.

*b) Les modalités d'information*

- Affichage des délibérations dans les mairies, sièges des intercommunalités et du PETR du Segréen ;
- Les sites internet du PETR du Segréen (<https://anjoubleu.com/service/scot/>), d'Anjou Bleu Communauté (<https://www.anjoubleucommunaute.fr/>) et de la communauté de communes Vallées du Haut-Anjou (<https://www.valleesduhautanjou.fr/>) permettront un accès aux éléments du dossier de concertation ; le dossier sera enrichi au fur et à mesure de l'avancée des études et de l'élaboration des documents du projet de SCoT ;
- Des informations sur la procédure de révision du SCoT seront délivrées au public par voie de presse et par voie numérique au lancement de la procédure, lors du débat du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et à l'arrêt de projet.

*c) Les modalités de participation du public*

- Le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure du processus de révision du SCoT en les consignnant dans un registre de concertation accompagnant le dossier de concertation et ouvert à cet effet au siège du PETR et au siège de chaque intercommunalité dès la publication de la délibération de prescription et jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces lieux ;
- Le public pourra également faire connaître ses observations au fur et à mesure en les adressant directement par courrier à l'adresse postale au siège du PETR ou par courrier électronique [scot@anjoubleu.com](mailto:scot@anjoubleu.com) ;
- L'organisation de réunions publiques à différentes étapes de la révision, d'ateliers et de tables-rondes notamment avec les élus, les acteurs socio-économiques et les associations sur des thématiques à définir.

Les modalités de concertation pourront évoluer en fonction des besoins.

Le bilan de la concertation sera arrêté à l'arrêt de projet de révision du SCoT et intégré au dossier d'enquête publique.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;

Vu la loi n°2008-76 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 juillet 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT ;

Vu l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du préfet de région le 7 février 2022 portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), actuellement en cours de modification (lancement 7 juillet 2022) pour intégrer les nouvelles obligations imposées par la loi Climat-Résilience (foncier : territorialisation de la Zéro Artificialisation Nette, logistique : objectifs en matière de développement et de localisation des constructions logistiques, mobilités : stratégie régionale en matière aéroportuaire, déchets : précisions en matière de prévention et de recyclage) et la loi 3DS ;

Vu l'arrêté du préfet de région 6 janvier 2021 portant approbation du Schéma Régional des Carrières (SRC) ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Pays de l'Anjou bleu ;

Vu la délibération du 17 avril 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Anjou bleu ;

Vu la délibération du 24 septembre 2014 prescrivant la mise en révision pour grenellisation du SCoT et définissant les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 transformant le Syndicat Mixte du Pays Segréen en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Segréen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 validant les statuts du PETR du Segréen et lui reconnaissant la compétence SCoT ;

Vu la délibération du 18 octobre 2017 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Pays de l'Anjou bleu ;

Vu l'avis favorable du bureau syndical du 5 avril 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-1 à 7, L131-1 à 3, L132-7 à 11, L143-29 à 31 et R143-2 à 15 ;

Vu le code de l'environnement ;

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de prescrire la procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale pays de l'Anjou bleu sur le territoire du PETR du Segréen ;

VALIDE les objectifs poursuivis en les positionnant à une échéance de 20 ans ;

VALIDE les modalités de concertation ;

AUTORISE Madame la Présidente, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la présente délibération, notamment à signer les actes correspondants pour désigner, après consultation, le ou les bureaux d'études chargé(s) de réaliser les études nécessaires à la révision du SCoT, ou solliciter des subventions ou dotations auprès de l'Etat ou toutes autres structures ou organismes concernés.

La présente délibération fera l'objet des mesures d'information et d'association nécessaires auprès de l'ensemble des personnes publiques associées à la démarche visée aux articles L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme ainsi qu'à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'article R143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité et d'informations à savoir affichage pendant un mois au siège du PETR du Segréen, des EPCI et dans les mairies des communes membres ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; publication au recueil des actes administratifs des collectivités territoriales.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 02 MAI 2023  
Publiée le 20 avril 2023  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
La Présidente,



049-200052629-20230419-dcs-revisionSCo-DE